



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

Suspension judiciaire du permis de conduire

Vérfifié le 28 mai 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère chargé de la justice

La suspension judiciaire du permis de conduire est une sanction prononcée par un juge après certaines **infractions** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R10272>). Elle implique l'interdiction de conduire pendant une durée allant de 3 à 10 ans un véhicule pour lequel le permis est obligatoire. Elle peut faire suite à une suspension administrative : dans ce cas, elle la remplace tout en prenant en compte la durée déjà faite.

Infractions routières concernées

Suspension judiciaire du permis de conduire : infractions routières concernées

Nature de l'infraction	Infractions
Alcool ou stupéfiants	Conduite <u>sous l'emprise de l'alcool</u>
	Conduite <u>sous l'emprise de stupéfiants</u>
	Refus de se soumettre aux vérifications concernant l'état d'alcoolémie ou l'usage de stupéfiants
Excès de vitesse	Excès de vitesse \geq à 30 km/h et inférieur à 50 km/h
	Excès de vitesse supérieur à 50 km/h
	Utilisation d'un détecteur de radar
	Excès de vitesse supérieur à 50 km/h en récidive
Circulation et stationnement	Circulation en sens interdit
	Refus de priorité
	Dépassement dangereux
	Non-respect de l'arrêt au feu rouge, au stop ou au cédez le passage
Comportement	Conduite en tenant un téléphone en main
	Conduite malgré une suspension administrative ou judiciaire du permis de conduire ou une rétention du permis de conduire
	Atteinte involontaire à la vie ou à l'intégrité d'une personne
	Refus d'obtempérer
	Délit de fuite
	Défaut d'assurance

Décision de suspension

Vous êtes convoqué à une audience du **tribunal de police** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1457>) ou du **tribunal correctionnel** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1485>) en fonction de la gravité de l'infraction. Il n'y a pas de délai fixe pour recevoir la convocation.

La décision de suspendre votre permis constitue :

- soit une peine principale,
- soit une **peine complémentaire** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R2515>) (en plus d'une amende par exemple),
- soit une peine de substitution à une peine de prison.

Vous pouvez demander au juge de pouvoir conserver le droit de conduire.

Par exemple, compte tenu de votre activité professionnelle.

Le juge peut accepter d'aménager votre peine sauf pour les **infractions** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R10272>) les plus graves.

On parle alors de **permis blanc** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14855>).

Si le juge prononce la suspension, les forces de l'ordre (police ou gendarmerie) vous la **notifient** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R14732>) à la fin du **délai d'appel** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1384>).

Vous leur remettez votre permis de conduire sauf si vous l'avez déjà remis à la préfecture en cas de **suspension administrative** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14836>) préalable.

Vous recevez un exemplaire de l'imprimé référence 7 dont vous aurez besoin pour récupérer votre permis.

Durée

La durée maximale de la suspension judiciaire du permis est de :

- **5 ans** en cas d'homicide ou de blessures involontaires,
- **3 ans** dans les autres cas.

Ces durées peuvent être doublées, notamment en cas de délit de fuite ou de **récidive** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R731>).

En cas de décision de suspension judiciaire intervenant avant la fin de la période de **suspension administrative** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14836>), elle la remplace automatiquement.

Les 2 sanctions ne se cumulent pas.

Exemple :

Si la suspension administrative est de 6 mois et que le juge suspend le permis pour 12 mois, le permis de conduire pourra être récupéré au bout des 12 mois.

Conséquences

Sauf aménagement de la peine par le juge, la suspension entraîne la suspension de tous vos permis pour la même durée et dans les mêmes conditions.

Si vous conduisez alors que votre permis est suspendu, vous risquez 2 ans d'emprisonnement et 4 500 € d'amende.

Une **peine complémentaire** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R2515>) peut également être prononcée.

Par exemple, la **confiscation de votre véhicule** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F21887>) ou l'interdiction de conduire certains véhicules motorisés pour lesquels un permis n'est pas exigé.

La suspension judiciaire de votre permis de conduire est inscrite dans votre **casier judiciaire** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14710>).

Elle figure, dans tous les cas, dans le bulletin n°1 qui regroupe l'ensemble des condamnations dont vous avez fait l'objet.

Récupération du permis

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Suspension liée à l'alcool ou aux stupéfiants

À la fin de la suspension, vous devez vous adresser à l'autorité mentionnée sur l'imprimé référence 7 qui vous a été remis lorsque vous avez restitué votre permis.

Vous devez au préalable passer un **contrôle médical** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2727>).

Vous pouvez récupérer votre permis uniquement si le résultat est favorable.

La demande se fait en ligne sur le site de l'ANTS (<https://www.ants.gouv.fr/>).


Vous devez joindre la version numérisée ou photographiée des documents suivants :

- Code photo d'identité numérique (disponible dans une cabine agréée ou auprès d'un photographe agréé (<https://permisdeconduire.ants.gouv.fr/Services-associes/Ou-faire-votre-photo-et-votre-signature-numerisee>))
- **Pièce d'identité** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31057>)
- **Justificatif de domicile** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31847>)
- **Formulaire "Avis médical"** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R14006>) rempli par le médecin agréé ou la commission médicale
- Décision de suspension du permis de conduire

Demande en ligne de permis de conduire en cas de fin de validité

Agence nationale des titres sécurisés (ANTS)

Accessible avec vos identifiants.

Accéder au
service en ligne 
(<https://permisdeconduire.ants.gouv.fr/Services-associes/Effectuer-une-demande-de-permis-de-conduire>)

⚠ Attention : vérifiez si le permis de conduire qui vous est délivré a une **durée de validité limitée à 6 mois ou 1 an**. Si c'est le cas, vous devrez repasser un contrôle médical à la fin de cette période.

Suspension d'1 mois ou moins

À la fin de la suspension, vous devez vous adresser à l'autorité mentionnée sur l'imprimé référence 7 qui vous a été remis lorsque vous avez restitué votre permis.

Vous récupérez votre permis à votre préfecture.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- **Préfecture**  (<http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures>)

À Paris :

- **Préfecture de police de Paris**  (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/>)

Suspension supérieure à 1 mois

À la fin de la suspension, vous devez vous adresser à l'autorité mentionnée sur l'imprimé référence 7 qui vous a été remis lorsque vous avez restitué votre permis.

Vous devez au préalable passer un contrôle médical (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2727>).

Vous pouvez récupérer votre permis uniquement si le résultat est favorable.

La demande se fait en ligne sur le site de l'ANTS ().

Vous devez joindre la version numérisée ou photographiée des documents suivants :

- Code photo d'identité numérique (disponible dans une cabine agréée ou auprès d'un photographe agréé (<https://permisdeconduire.ants.gouv.fr/Services-associes/Ou-faire-votre-photo-et-votre-signature-numerisee>))
- **Pièce d'identité** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31057>)
- **Justificatif de domicile** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31847>)
- **Formulaire "Avis médical"** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R14006>) rempli par le médecin agréé ou la commission médicale
- Décision de suspension du permis de conduire

Demande en ligne de permis de conduire en cas de fin de validité

Agence nationale des titres sécurisés (ANTS)

Accessible avec vos identifiants.

Accéder au
service en ligne

(<https://permisdeconduire.ants.gouv.fr/Services-associes/Effectuer-une-demande-de-permis-de-conduire>)

▲ Attention : vérifiez si le permis de conduire qui vous est délivré a une **durée de validité limitée à 6 mois ou 1 an**. Si c'est le cas, vous devrez repasser un contrôle médical à la fin de cette période.

Recours

Une fois le jugement rendu, vous pouvez faire un recours devant la cour d'appel dans un délai de **10 jours**.

Le délai court :

- à partir du jugement si vous étiez présent à l'audience,
- à partir de la **notification** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R14732>) du jugement par un huissier ou par les forces de l'ordre, si vous n'étiez pas présent.

L'appel suspend l'exécution du jugement sauf si le tribunal a ordonné l'exécution immédiate.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- **Cour d'appel** [↗](http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-cours-dappel-21767.html) (<http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-cours-dappel-21767.html>)

Textes de loi et références

- Code de la route : articles L224-1 à L224-18 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074228/LEGISCTA000006159516/#LEGISCTA000006159516)
(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074228/LEGISCTA000006159516/#LEGISCTA000006159516)
Interdiction de délivrance, rétention, suspension et annulation
- Code de la route : articles R221-9 à R221-13 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA0000032465126/) (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA0000032465126/>)
Avis médical obligatoire en cas de suspension du droit à conduire de plus d'un mois (article R221-13)
- Code de la route : articles R224-1 à R224-19-1 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074228/LEGISCTA000006177148/#LEGISCTA000006177148)
(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074228/LEGISCTA000006177148/#LEGISCTA000006177148)
Communication de la décision de suspension judiciaire au préfet (article R224-17)
- Code de la route : articles R224-20 à R224-24 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074228/LEGISCTA000006177149/#LEGISCTA000006177149)
(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074228/LEGISCTA000006177149/#LEGISCTA000006177149)
Interdiction de délivrance, suspension et annulation judiciaires, invalidation
- Code pénal : articles 131-3 à 131-9 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006181728&cidTexte=LEGITEXT000006070719) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006181728&cidTexte=LEGITEXT000006070719>)
Suspension comme peine complémentaire à une peine correctionnelle (article 131-6)
- Code pénal : articles 131-10 à 131-11 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006181729&cidTexte=LEGITEXT000006070719) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006181729&cidTexte=LEGITEXT000006070719>)
Peines complémentaires encourues pour certains crimes ou délits
- Code pénal : articles 131-12 à 131-18 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070719/LEGISCTA000006181730/#LEGISCTA000006181730)
(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070719/LEGISCTA000006181730/#LEGISCTA000006181730)
Suspension comme peine complémentaire à une contravention (article 131-16)
- Code de procédure pénale : articles 768 à 781 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006138155&cidTexte=LEGITEXT000006071154) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006138155&cidTexte=LEGITEXT000006071154>)
Contenu du casier judiciaire